

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE
(C.E.E.A.C)

SECRETARIAT GENERAL

XVIème SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

DECISION N°33/CEEAC/CCEG/XVI/15

Portant adoption de la Note Conceptuelle sur le programme d'accélération
de la transformation structurelle de l'Economie des Ressources Naturelles

La Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC);

Vu le Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC);

Vu la Décision N°25/CEEAC/CCEG/XII/07 portant adoption de la politique générale de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles;

Vu la Déclaration du 16 mai 2012 à Brazzaville des Ministres de la CEEAC sur le développement et la promotion de l'économie verte en Afrique Centrale;

Tenant compte du rôle de l'économie verte dans la lutte contre les changements climatiques, la protection de l'environnement, le développement économique des Etats et l'amélioration des conditions de vie des populations adoptée à Rio + 20.

SUR PROPOSITION DU CONSEIL DES MINISTRES

DECIDE

Article 1^{er} :

Est adoptée la Note conceptuelle du programme d'accélération de la transformation structurelle de l'économie des ressources naturelles en Afrique Centrale.

Article 2 :

Mandat est donné au Secrétariat général de la CEEAC pour conduire l'étude de faisabilité du programme sous régional sur l'accélération de la transformation structurelle de l'économie des ressources naturelles.

Article 3 :

Mandat est donné au Secrétariat général de la CEEAC d'élaborer une politique et une stratégie sous régionale sur la transformation structurelle de l'économie des ressources naturelles.

Article 4 :

Mandat est donné au Secrétariat général de la CEEAC de procéder à la création d'un département en charge de l'Environnement et des Ressources Naturelles, indispensable pour la coordination de l'accélération de la transformation structurelle de l'économie des ressources naturelles extractives et non extractives.

Article 5 :

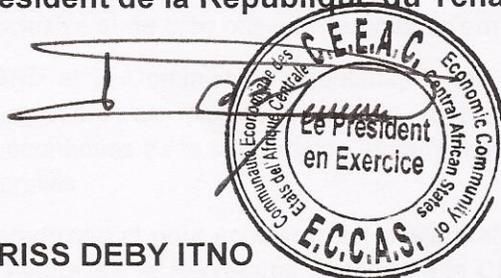
Mandat est donné au Secrétariat général de la CEEAC pour réaliser une étude de faisabilité sur la réorganisation du cadre institutionnel en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles en Afrique Centrale.

Article 6 :

La présente Décision est exécutoire de plein droit dans les Etats membres trente (30) jours après la date de sa publication au Journal Officiel de la Communauté en anglais, en espagnol, en français et en portugais.

Fait à Ndjamena, le 25 mai 2015

Pour la Conférence,
Le Président en exercice de la CEEAC
Président de la République du Tchad



IDRISS DEBY ITNO